

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 850-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ayant son siège à Rawdon, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit un montant maximal de 7 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 4 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de Matawinie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit un montant maximal de 7 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 4 750 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de Matawinie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75130

Gouvernement du Québec

### Décret 851-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE Coop de solidarité du Suroit-CSUR est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Sainte-Marthe, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, soit un montant maximal de 825 660 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 550 440 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Coop de solidarité du Suroit-CSUR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, soit un montant maximal de 825 660 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 550 440 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Coop de solidarité du Suroit-CSUR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75131

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake

ATTENDU QUE Premières Nations sans-fil S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Kahnawake, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., soit un montant maximal de 3 089 310 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 059 540 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Premières Nations sans-fil S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., soit un montant maximal de 3 089 310 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de de 2 059 540 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Premières Nations sans-fil S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75132

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu

ATTENDU QUE Développement Innovations Haut-Richelieu est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies